



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10585/2018-2

CAPH/111/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (France), appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 30 avril 2021 (JTPH/152/2021), représenté par Me Razi ABDERRAHIM, avocat, Rive Avocats, cours de Rive 4, 1204 Genève,

et

B_____**SARL**, société radiée d'office, intimée, représentée par Me Robert ASSAEL, avocat, c/o Mentha Avocats, rue de l'Athénée 4, case postale 330, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 novembre 2023

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/152/2021 rendu le 30 avril 2021 par le Tribunal des prud'hommes;

Vu l'appel formé le 2 juin 2021 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Vu l'appel joint formé le 18 octobre 2021 par B_____ SARL;

Vu les écritures subséquentes;

Attendu que, par jugement du _____ 2022, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de B_____ SARL;

Que par arrêt CAPH/70/2022 du 19 mai 2022, la Cour de justice a constaté la suspension de la présente procédure, vu l'art. 207 LP;

Que, par courrier du 24 juillet 2023, l'Office des faillites a informé la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice de ce que la faillite de B_____ SARL avait été clôturée en date du _____ 2022;

Que, sur interpellation de la Cour, A_____, par courrier du 15 août 2023, a fait état qu'il ne pouvait être considéré que l'appel serait devenu sans objet et a requis la condamnation de B_____ SARL à l'intégralité des frais et dépens de la procédure;

Que, par courriers des 17 août et 6 septembre 2023, B_____ SARL a conclu à ce que l'appel principal soit rejeté, devenant sans objet et l'appel joint caduc;

Que les parties ont été avisées le 23 octobre 2023 de ce que la cause était gardée à juger;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il y a lieu de reprendre la procédure;

Qu'à la suite de la clôture de la faillite de la société intimée la procédure n'a plus d'objet, contrairement à ce que soutient l'appelant;

Qu'en effet, une potentielle responsabilité de l'associé gérant en lien avec la faillite de la société intimée n'est pas l'objet de la procédure;

Que la cause sera par conséquent rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que l'appel joint devient caduc si l'appel principal est retiré avant le début des délibérations;

Que les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr. (art. 95, 96, 104 al. et 104 CPC; art. 71 RTFMC), mis à la charge de la société intimée et compensés avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC);

Que la précitée sera condamnée à payer 600 fr. à la partie appelante;

Qu'il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes :**

Préalablement :

Reprend la procédure C/10585/2018 - 2.

Cela fait et sur le fond :

Constate que la procédure est devenue sans objet.

Constate que l'appel joint formé par B _____ SARL est devenu caduc.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires à 600 fr. et les compense avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne B _____ SARL à verser la somme de 600 fr. à A _____.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Fabia CURTI, greffière.

La présidente :
Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :
Fabia CURTI

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.